

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Monsieur Mohamed-Kussai DANDACHI

Né le 10/03/1995 à Toulouse (31),

De nationalité Française

Demeurant 18 Allée de l'Ormeau, Appt. A06, 31700 Colomiers

ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'UNE PART,

Et

- **Monsieur ABDUL Kadir**

Né le 16/11/1997 à SYLHET (Bangladesh),

De nationalité Bangladaise,

Demeurant 18 Boulevard Raymond Vittoz, 81100 Castres

Titulaire d'un titre de résident délivré par la Préfecture du Tarn en date du 21/10/2021 sous le numéro 3103114777 valable jusqu'au 20/10/2031.

- **Monsieur MIAH Sbir**

Né le 19/05/1999 à HOBIBPUR (Bangladesh),

De nationalité Française,

Demeurant 39 Rue DHUODA, Apt. 43, bâtiment D, 31100 Toulouse,

- **Monsieur MD AFJAL Hussain**

Né le 05/03/1999 à KOLKOLIA,

De nationalité Française,

Demeurant 1 Impasse des Hérons, 31400 Toulouse

ci-après dénommés les « **Cessionnaires** »,

D'AUTRE PART,

MD KA 4-11 MS ~~AEI~~

Le Cédant et les Cessionnaires sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

En présence de :

La Société 3K S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social sis 8 rue Emile Dewoitine 31700 Cornebarrieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 992 177 410, représentée par son Président Monsieur Mohamed Kussai DANDACHI, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée la « **Société** »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Aux termes de statuts constitutifs en date du 19 Septembre 2025, il existe une société par actions simplifiée dénommée 3K, au capital de 100 euros intégralement libéré, divisé en 10 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est situé 8 Rue Emile Dewoitine 31700 Cornebarrieu, et qui a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration rapide sur place et à emporter.

La Société clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2026. Le Cédant possède 10 actions de la Société, soit 100% du capital social et des droits de vote de la Société.

La société 3k SAS est Preneur d'un bail commercial portant sur un local commercial situé à Cornebarrieu (31700), 8 rue Emile Dewoitine figurant au cadastre sous le numéro de section AK-390 lieudit A HAMATS. Ce bail a été conclu par acte notarié en date du 01/04/2026 pour une durée de neuf années qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 2026. La société exerce son activité de restauration dans ce local loué.

A ce jour, Monsieur Mohamed Kussai DANDACHI est Président de la Société.

Le Cédant ayant souhaité céder la totalité de ses actions, les Cessionnaires ont accepté de racheter 100% des actions de la Société, dont le Cédant est propriétaire.

Les Parties se sont donc rapprochées pour formaliser, aux termes du présent acte, les conditions et modalités de cette cession et réaliser celle-ci.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, Monsieur Mohamed Kussai DANDACHI soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Monsieur Kadir ABDUL, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE (4) actions lui appartenant de la société 3K.

KAND A.H. MS AH.

- Monsieur Sbir MIAH, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TROIS (3) actions lui appartenant de la société 3K.
- Monsieur Hussain MD AFJAL, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de TROIS (3) actions lui appartenant de la société 3K.

Les Actions, régulièrement détenues par le Cédant, sont libres de tout gage, nantissement ou autre restriction au droit de propriété plein et entier. Les Cessionnaires en auront la propriété et la jouissance à compter du jour de la signature des présentes (le « **Transfert de Propriété** »).

Les Cessionnaires auront seuls droits aux dividendes afférents à l'exercice social en cours, premier exercice social de la Société, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au « **Transfert de Propriété** ».

Enfin, les Parties ont convenu d'exclure l'application de l'article 1161 du Code civil dans la mesure où la présente convention sera soumise à l'approbation de la collectivité des associés dans le cadre de la procédure des conventions réglementées.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CENT EUROS (100) euros, soit un prix de 10 euros par action payable comptant par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par les Cessionnaires. Le Cédant en consent bonne et valable quittance aux Cessionnaires sous réserve d'encaissement. Ce prix a été fixé contradictoirement entre le Cédant et les Cessionnaires.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT

Le Cédant déclare disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les Actions, et qu'il n'existe ainsi aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Le Cédant déclare et garantit que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement.

Le Cédant déclare par ailleurs :

- ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Par Attestation en date du 10 avril 2026 établie par la Société d'Expertise Comptable FUTURA CCRP, représentée par son Président Monsieur Rémy PERROTTE, il est certifié que :

- La Société FUTURA CCRP assure le suivi de la comptabilité de Monsieur Mohamed Kussai DANDACHI président de la société SASU « 3K » ;

- Le compte courant de l'associé unique de la société, en l'occurrence Monsieur Mohamed Kussai DANDACHI, présente ce jour un solde créditeur de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000 €).

Les Cessionnaires s'engagent solidairement à rembourser ce jour au Cédant la somme de **QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000 €)**, correspondant au solde créditeur du compte courant d'associé certifié par la Société d'Expertise Comptable.

Ce remboursement sera effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont communiquées par le Cédant.

Le Cédant déclare expressément avoir été remboursé intégralement par les trois Cessionnaires des avances en compte courant qu'il avait consenties au profit de la SASU 3K.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Chacun des trois Cessionnaires déclare disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix au Cédant.

Chacun des trois Cessionnaires déclare :

- ne pas faire présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Il s'engage à faire effectuer immédiatement la transcription de la cession dans les livres et registres de la Société.

ARTICLE 6 - REMISE DES PIECES

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société à jour et certifié conforme par le Président de la Société ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

ARTICLE 7 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre le Cédant et les Cessionnaires, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour la présente cession. La présente cession s'exécute sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière.

A ce titre, le cédant déclare sur l'honneur, sous sa responsabilité exclusive, que la société 3K, objet de la présente cession, ne présente, à la date de signature du présent acte, aucune dette, ni en principal, ni en intérêts, ni en pénalités, ni en frais accessoires, envers :

- Les établissements bancaires ou financiers, y compris les découverts, crédits, prêts, ou toute autre forme d'engagement financier ;
- Les organismes sociaux, y compris mais sans s'y limiter, les cotisations sociales, les contributions patronales, les dettes envers l'URSSAF, les caisses de retraite, les mutuelles, les caisses de prévoyance, ou tout autre organisme de protection sociale.

KA MD AH MS AH

Le cédant garantit que cette déclaration est exacte, sincère et complète. Il s'engage à indemniser les Cessionnaires de tout préjudice qui résulterait de l'inexactitude ou de l'imprécision de cette déclaration, y compris les frais de justice et d'avocat.

ARTICLE 8 – PORTEE DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3^{ème} jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 10 – INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

ARTICLE 11 - DIVISIBILITE DES CLAUSES

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque du présent acte ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de l'acte.

En cas de nullité, illicéité ou d'inapplicabilité d'une clause quelconque du présent acte, les Parties engageront de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause concernée par une ou des dispositions valides, licites et applicables qui auront un effet économique et/ou juridique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable. Aucune Partie ne pourra réclamer de dommages intérêts à l'autre Partie sur la base de la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent acte.

ARTICLE 12 – PUBLICITE DE LA CESSION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 13 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les Parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 14 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la cession projetée ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE - LITIGE

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

A défaut, tout différend pouvant s'élever entre les Parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

ARTICLE 16 – FRAIS ET DROITS

Les droits d'enregistrement afférents à la présente cession d'actions seront supportés par les Cessionnaires. Le Cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et notamment l'impôt sur la plus-value, le cas échéant.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à Cornebarrieu, le 11 avril 2026

Fait en 5 exemplaires

Pour le Cédant

Mohamed Kussai DANDACHI



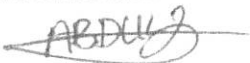
Pour la Société

SAS 3K



Pour les Cessionnaires

ABDUL Kadir



MIAH Sbir



MD AFJAL Hussain

